



Service de l'assurance-maladie (SAM)
Secteur des subsides
Route de Frontenex 62
1207 Genève

Annonce de changement de situation économique ou familiale

Nom: Prénom:
Date de naissance: Téléphone:
Adresse:
Cause du changement: Date du changement:

Ce document est à retourner au SAM. Dès réception, le SAM vous indiquera les démarches à entreprendre et les documents à fournir afin qu'il puisse procéder à l'examen du droit au **subside 2019** de votre groupe familial.

Pour les personnes vivant en **concubinage**, ce document doit également être signé par le concubin (la concubine). Par sa signature, le concubin (la concubine) délie l'administration fiscale cantonale du secret fiscal et l'autorise à communiquer au SAM les éléments de revenus et de fortune, tels qu'ils ressortent de son dossier fiscal.

Informations importantes:

Un changement de situation économique est pris en compte par le SAM uniquement lorsqu'il y a une baisse de revenus de plus de 20% et qu'il a duré au moins 6 mois. Les assurés ayant obtenu des subsides sur la base de leur revenu actuel sont tenus d'informer le SAM sans délai lorsque leur situation financière s'améliore en cours d'année de manière à avoir une incidence sur l'attribution des subsides (Art. 13E, al. 1 RaLAMal).

S'il s'avère, lors de la taxation 2019, que votre RDU est supérieur d'au moins Fr. 10'000.- à votre revenu déterminant actuel, les subsides seront considérés comme indûment perçus et devront être restitués (Art. 13E, al. 3 RaLAMal). Ils devront également être restitués en cas de taxation d'office en 2019.

Sanctions prévues en cas de communication d'informations fausses ou incomplètes :

Art. 148a al.1 du Code pénal suisse (CP) : Quiconque, par des déclarations fausses ou incomplètes, en passant des faits sous silence ou de toute autre façon, induit une personne en erreur ou la conforte dans son erreur, et obtient de la sorte pour lui-même ou pour un tiers des prestations indues d'une assurance sociale ou de l'aide sociale, est puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire.

Art. 66a al.1 lettre e du Code pénal suisse (CP) : Le juge expulse de Suisse l'étranger qui est condamné pour l'une des infractions suivantes, quelle que soit la quotité de la peine prononcée à son encontre, pour une durée de cinq à quinze ans : (...) escroquerie à une assurance sociale ou à l'aide sociale, obtention illicite de prestations d'une assurance sociale ou de l'aide sociale.

Date:

Signature:

Date:

Signature concubin(e):